



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

Vérification des importations

Guide de vérification des importations à l'intention des
organisations nationales de la protection des végétaux



COLEACP



Vérification des importations

Guide de vérification des importations à
l'intention des organisations nationales
de la protection des végétaux

Publié par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et
le Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique
Rome, 2020

Citer comme suit:

FAO et COLEACP. 2020. *Vérification des importations*. Rome.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le COLEACP approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du COLEACP.

© FAO, 2015 (Edition anglaise)

© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

La préparation de ce document

Ce document présente un guide pour la vérification des importations, ce qui constitue l'un des éléments de la réglementation des importations créée en tant que composante de la Stratégie nationale de renforcement des capacités phytosanitaires de la CIPV qui a été adoptée par la cinquième session de la Commission des mesures phytosanitaires (2010) de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ce travail a été élaboré par une sélection d'experts (y compris des experts phytosanitaires des sept régions de la FAO) et examiné par le Comité de renforcement des capacités de la CIPV, par la Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux et par le secrétariat de la CIPV. L'élaboration de ce manuel a été rendue possible grâce à la contribution financière du Fonds pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (projet STDF 350).

L'avez-vous lu ?

Nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos commentaires par le biais d'un sondage rapide et facile en deux questions ici : <https://www.surveymonkey.com/r/IPPCimport>. Cela aidera le secrétariat de la CIPV et le Comité de développement des capacités à renforcer cette ressource ainsi que d'autres ressources de formation.



Table des matières

Préface - Objet du Guide de vérification des importations à l'intention des organisations nationales de la protection des végétaux	vii
Définitions de la CIPV.....	ix
Remerciements	xi
Abréviations et acronymes.....	xii
1. INTRODUCTION.....	1
2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION - PRÉPARER LA VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS	2
2.1 Analyse du risque phytosanitaire (arp) et exigences en matière d'importation	2
2.2 Communication et transparence	2
2.3 Articles réglementés	3
2.4 Exigences organisationnelles	3
3. CADRE DE VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS.....	5
3.1 Autorité juridique.....	5
3.2 Principes de la réglementation des importations.....	5
4. MESURES PHYTOSANITAIRES APPLICABLES AUX ENVOIS IMPORTÉS.....	6
4.1 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées dans le pays exportateur	6
4.2 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées pendant le transport	6
4.3 Mesures pouvant être appliquées à l'arrivée au point d'entrée	7
4.4 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées après l'entrée sur le territoire	7
4.5 Autres mesures pouvant être exigées	7
5. PROCÉDURES D'AUDIT ET DE CONFORMITÉ.....	8
5.1 Procédures d'audit et de vérification dans le pays exportateur	8
5.2 Procédures de vérification pendant le transport	9
5.3 Procédures de vérification dans le pays importateur.....	9
5.4 Quarantaine post-entrée (qpe)	11
6. LÉGISLATION NATIONALE OBSOLÈTE ET VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS ...	13
6.1 Fumigation obligatoire des grains	13
6.2 Utilisation de la clause facultative par le pays importateur.....	13
6.3 Zones, sites de production et lieux de production exempts d'organismes nuisibles.....	13
6.4 Lutte contre les organismes nuisibles non réglementés (onnr) aux points d'entrée.....	14
6.5 Autres mesures non fondées sur le risque phytosanitaire.....	14
6.6 Désignation des pouvoirs	14

7. FILIÈRES D'IMPORTATION - DÉFIS UNIQUES ET ÉMERGENTS.....	15
7.1 Bagages des passagers	15
7.2 Commerce d'articles réglementés en ligne	15
7.3 Questions institutionnelles	16
8. NON-CONFORMITÉ ET ACTIONS D'URGENCE	18
8.1 Actions à prendre en cas de non-conformité.....	18
8.2 Actions d'urgence.....	19
8.3 Signalement des cas de non-conformité	19
RÉFÉRENCES ET RESSOURCES	20
Annexe 1 : diagramme de vérification des importations.....	21
Annexe 2 : notification de non-conformité (exemple seulement).....	22

Préface - Objet du Guide de vérification des importations à l'intention des organisations nationales de la protection des végétaux

Le présent manuel traite de la vérification des importations qui constitue l'un des éléments de la réglementation des importations. Il s'inspire largement des exigences spécifiées dans plusieurs Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il établit le cadre ou la base de la vérification des importations et fournit des conseils aux organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) sur le fonctionnement d'un système de vérification des importations, le processus de vérification des importations, les exigences en matière de vérification des importations et les différentes filières à examiner. Tous les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent faire l'objet d'une vérification à l'importation, car ils constituent une voie potentielle de déplacement des organismes nuisibles.

Sept domaines clés sont abordés dans ce manuel. Le premier concerne les exigences en matière d'importation qui comprennent des sujets tels que l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et son importance pour établir des exigences d'importation et le rôle de la transparence et de la communication dans la promotion de la conformité. Le manuel définit les « articles réglementés » et décrit les exigences organisationnelles nécessaires à la vérification efficace des importations par l'ONPV.

Le deuxième domaine concerne le cadre de vérification des importations. Le fondement juridique du fonctionnement de l'ONPV et ses responsabilités telles que décrites dans la CIPV y sont mis en évidence. Les principes de la réglementation des importations sont également abordés. Les procédures de vérification des importations de l'ONPV doivent être guidées par les principes énoncés dans l'Accord sur l'application

des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS) et dans la CIPV.

Le troisième domaine concerne les mesures phytosanitaires pour les envois importés. Les procédures de vérification sont menées sur la base des exigences d'importation fixées pour la marchandise en question. Celles-ci peuvent s'appliquer dans le pays d'origine, de transit ou d'arrivée et sont déterminées par les résultats de l'ARP. Plusieurs mesures sont présentées, telles que les mesures phytosanitaires qui peuvent être appliquées dans le pays exportateur, pendant le transport, à l'arrivée au point d'entrée ou encore après l'entrée ainsi que d'autres types de mesures telles que les exigences relatives aux permis d'importation, le contrôle des procédures dans le pays exportateur ou encore l'agrément des envois.

Le quatrième domaine concerne les procédures de contrôle et de conformité. La présente section du manuel examine en détail plusieurs pratiques procédurales de contrôle et de conformité et leur justification. Il s'agit notamment de procédures de contrôle et de vérification (par exemple des systèmes de production, des traitements, des procédures d'inspection, de la gestion phytosanitaire et de la surveillance) dans le pays exportateur, des procédures de vérification pendant le transport, des procédures de vérification dans le pays importateur et de la quarantaine post-entrée.

Le cinquième domaine concerne la législation nationale devenue obsolète et ses implications lors de la vérification des importations. Une législation nationale obsolète empêche l'ONPV d'appliquer des mesures phytosanitaires techniquement justifiées. Fondamentalement, toute législation qui n'a pas été modernisée depuis 1997 sera très probablement incompatible avec la CIPV et les NIMP, et ne reflétera donc pas les principes qui devraient être respectés

dans l'application des mesures phytosanitaires. Plusieurs exemples d'incohérences résultant de l'utilisation d'outils dépassés sont cités.

Le sixième domaine concerne les filières d'importation et les défis uniques et émergents qu'elles représentent. Les filières traditionnelles du commerce formel qui sont reconnues sont le transport maritime, le transport aérien et le transport terrestre de divers types. D'autres filières à réglementer de manière coordonnée et avec rigueur comprennent les bagages des passagers, le courrier international et le commerce en ligne des produits végétaux et d'autres articles réglementés.

La non-conformité et les mesures d'urgence constituent le septième et dernier domaine. Des informations détaillées sur la non-conformité et les mesures d'urgence figurent dans la NIMP 13 (*Lignes directrices pour la notification de la non-*

conformité et les mesures d'urgence). Des conseils sont fournis sur le type de mesures à prendre en cas de non-conformité et des exemples spécifiques sont donnés lorsque des mesures phytosanitaires peuvent être justifiées en cas de non-conformité aux réglementations phytosanitaires d'importation.

Le manuel s'inspire largement des NIMP énumérées dans la section de références. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le [site web des ressources phytosanitaires](#) qui donne également accès à d'autres ressources.

Les utilisateurs du manuel sont encouragés à contribuer par l'ajout de tout matériel de référence pertinent qui est à leur disposition et qui pourrait améliorer le matériel pour tous les utilisateurs et à fournir leurs commentaires sur ce manuel à l'adresse <https://www.surveymonkey.com/r/IPPCimport>.

Définitions de la CIPV

Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Agrément (d'un envoi)

Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1995]

Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2,1995 ; révisée CIPV,1997 ; NIMP 2, 2007]

Inspecteur

Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO,1990 ; révisée FAO, 1995]

Intégrité (d'un envoi)

Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP, 1999]

Libération (d'un envoi)

Autorisation d'entrée après agrément [FAO, 1995]

Lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999]

Mesures d'urgence

Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP,2001 ; révisée CIMP, 2005]

Mesure phytosanitaire

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002]

Mesures phytosanitaires harmonisées

Mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]

Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP,1999 ; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »]

Organismes de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est

présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme « pest » (organisme nuisible) [FAO,1990 ; révisée NIMP 2,1995 ; CIPV,1997 ; révisée CMP, 2012]

Organismes nuisibles réglementés

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

Organisme réglementé non de quarantaine

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

Point d'entrée

Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d'envois, ou l'arrivée de personnes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015]

Procédures opérationnelles normalisées

Instructions écrites détaillées pour assurer l'uniformité de l'exécution d'une fonction spécifique [ICH]*.

Quarantaine post-entrée

Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]

Quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Site de production exempt

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10,1999 ; révisée CMP, 2015]

Traitement

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005]

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015]

Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment «zone indemne»]

Note : Les définitions de la CIPV proviennent du Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP 5). Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ippc.int/publications/glossary-phytosanitary-terms>. Les définitions sont exactes en date de novembre 2015.

* Ce terme est défini par la Conférence Internationale sur l'Harmonisation (ICH) (USFDA, 2014).

Remerciements

Ce guide a été co-produit par le COLEACP, dans le cadre du programme FFM-SPS financé par l'Union Européenne à la demande du Groupe des États ACP.



Abréviations et acronymes

Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
ARP	Analyse du risque phytosanitaire
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires (de la CIPV)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICH	Conférence internationale sur l'harmonisation
LPE	Lieu de production exempt
NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONNR	Organismes nuisibles non réglementés
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ORNQ	Organismes réglementés non de quarantaine
QPE	Quarantaine post-entrée
SPE	Site de production exempt
ZE	Zone exempte
ZFP	Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

1. Introduction

Afin de sauvegarder les ressources végétales nationales, la sécurité alimentaire et l'environnement, les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) créent une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) dont les fonctions essentielles comprennent la vérification des importations des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés. L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation des importations est de prévenir l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) dans les produits importés.

Les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) décrivent la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui devraient être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système.

Un système de réglementation des importations devrait se composer de deux éléments: un cadre législatif, composé de réglementations et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. L'ONPV a un certain nombre de responsabilités dans le fonctionnement d'un système de réglementation des importations. Il s'agit notamment des responsabilités définies dans l'article IV.2 de la CIPV concernant l'importation, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfection ou la désinfection, l'analyse du

risque phytosanitaire (ARP) ainsi que la formation et le développement du personnel.

Toutefois, les parties contractantes éprouvent parfois des difficultés ou n'ont pas la capacité d'établir ou de faire fonctionner un système de réglementation des importations et échouent donc à appliquer les procédures de vérification des importations conformément aux articles pertinents de la CIPV portant sur la vérification des importations. Ces manquements peuvent conduire à l'introduction d'organismes de quarantaine sur le territoire de la partie contractante ou entraîner des retards injustifiés dans le déroulement des échanges commerciaux.

Le présent manuel traite de la vérification des importations qui constitue l'un des éléments de la réglementation des importations. Il s'inspire largement des exigences spécifiées dans plusieurs NIMP et dans la CIPV.

Ce manuel n'est pas un guide sur les procédures d'inspection à l'importation. Il décrit plutôt une approche systématique de la vérification des envois importés de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés, en identifiant les domaines clés qui doivent être pris en considération pour déterminer la conformité avec les exigences phytosanitaires du pays importateur.



2. Exigences en matière d'importation - Préparer la vérification des importations

2.1 Analyse du risque phytosanitaire (ARP) et exigences en matière d'importation

L'ONPV devrait fixer des exigences techniquement justifiées pour l'importation de tous les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) ou des NIMP disponibles (Article VII.2(c) et VII.2(g) de la CIPV). C'est en fonction de ces exigences que les procédures de vérification des importations sont appliquées et que le degré de conformité est établi.

Des marchandises spécifiques provenant de différents pays d'origine peuvent présenter différents niveaux de risque déterminés en grande partie par le statut phytosanitaire de ces pays, de sorte que les exigences d'importation pour la même marchandise peuvent varier selon le pays d'origine. A cet égard, il revient au niveau gestionnaire/politique de l'ONPV de s'assurer qu'il existe du personnel ou des unités pour, par exemple :

- mener des ARP (NIMP 1, NIMP 11 et NIMP 21)
- déterminer quels sont les organismes nuisibles qui doivent être réglementés dans chaque pays d'origine
- établir des listes d'organismes nuisibles réglementés
- établir des exigences pour l'importation d'articles réglementés
- en fonction du niveau de risque identifié, déterminer un point d'entrée approprié pour les envois afin d'en vérifier la documentation et le degré ou niveau d'inspection qui peut être nécessaire (NIMP 20, sections 4.2.1 et 4.5).

Les installations au point d'entrée devraient faciliter leur inspection et vérification en fonction de leur niveau de risque.

La NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*) fournit des directives supplémentaires aux pays importateurs portant sur la classification des marchandises en fonction de leur risque

phytosanitaire pour répondre aux exigences de l'importation. Cette classification aide l'ONPV à déterminer si une ARP supplémentaire est nécessaire et si une certification phytosanitaire est nécessaire. Ici, la classification est basée sur :

- le traitement éventuel de la marchandise
- la méthode et le degré de traitement auxquels la marchandise a été soumise avant son exportation
- l'utilisation prévue de la marchandise après son importation.

2.2 Communication et transparence

Pour encourager le respect des exigences en matière d'importation, les partenaires commerciaux doivent être conscients de ces exigences. L'ONPV ou la partie contractante devrait donc mettre les informations pertinentes à la disposition de ses partenaires commerciaux conformément à l'Article VII.2(b) de la CIPV. Ces informations peuvent également être affichées sur le Portail phytosanitaire International (PPI) et par l'intermédiaire des organisations régionales de protection des végétaux. L'ONPV est encouragée à :

- immédiatement après les avoir adoptées, publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elle juge pouvoir être directement affectées par de telles mesures (article VII.2(b))
- faire connaître à toute partie contractante qui en fait la demande les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (article VII.2(c))
- choisir les points d'entrée des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés de manière à ne pas entraver inutilement le commerce international. Une liste de ces points d'entrée devrait être publiée, ainsi que la liste des végétaux, des produits végétaux et des autres articles réglementés qui

nécessitent d'être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou qui doivent être inspectés ou soumis à un traitement (Article VII.2(d) ; NIMP 20, section 5.1.8)

- coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles (article VIII.1 et VIII.1(a))
- établir et mettre à jour, au mieux de ses possibilités, des listes d'organismes nuisibles réglementés... et rendre ces listes disponibles (article VII.2(i))
- surveiller, du mieux qu'elle le peut, les organismes nuisibles et tenir à jour des informations adéquates sur leur situation. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes (article VII.2(j)).

2.3 Articles réglementés

Les marchandises importées qui peuvent être réglementés comprennent des articles qui peuvent être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. Les organismes nuisibles réglementés sont soit des organismes de quarantaine, soit des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés en raison des ORNQ. Les ORNQ ne peuvent être réglementés qu'en regard des végétaux destinés à la plantation.

- les végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation ou toute autre finalité
- les locaux de stockage
- les matériaux d'emballage, y compris le bois de calage

Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine ne peuvent être réglementés qu'en regard des végétaux destinés à la plantation.

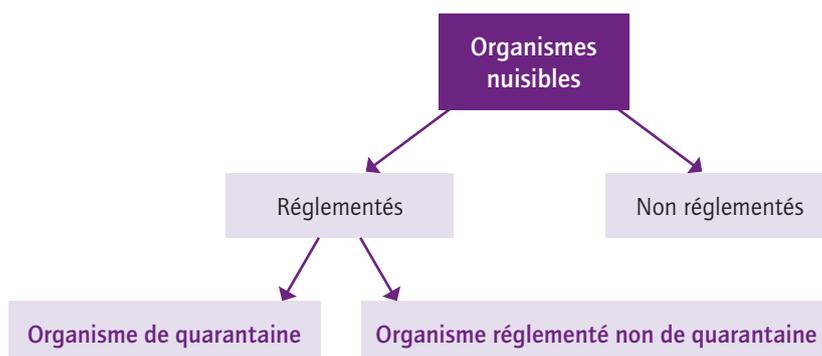
- les moyens de transport
- les terres, engrais organiques et matières connexes
- les organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- les matériaux potentiellement contaminés (par exemple, le matériel agricole usagé, les véhicules d'occasion, le matériel militaire et de terrassement, les pneus et les produits de construction)
- le matériel de recherche scientifique
- les effets personnels des voyageurs qui se déplacent à l'étranger, y compris les végétaux et les produits végétaux issus du commerce en ligne
- le courrier international, y compris les services internationaux de messagerie
- les organismes nuisibles et les agents de lutte biologique (le cas échéant) (NIMP 20, section 4.1).

2.4 Exigences organisationnelles

Au niveau opérationnel, l'ONPV devrait s'assurer que tous les outils juridiques et opérationnels nécessaires ont été fournis aux inspecteurs de l'ONPV et aux agents publics autorisés pour effectuer les processus de vérification des articles réglementés importés. Il peut s'agir notamment :

- des règlements et exigences en matière d'importation phytosanitaire au fur et à mesure qu'ils sont publiés

Figure 1 : La catégorisation des organismes nuisibles par la CIPV



- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système de vérification des importations que doivent suivre les inspecteurs
 - des inspections, de l'échantillonnage, des analyses, de la surveillance et de l'application des procédures de vérification des envois
 - de la communication et de l'accès à l'information (par voie électronique dans la mesure du possible).
- Pour une vérification efficace des importations, l'ONPV est invitée à :
- établir un réseau de communication et d'échange d'informations pour faciliter la prise de décision aux points d'entrée et en son siège
 - fournir des informations, à l'aide de bases de données et de fiches techniques, sur les organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement
 - employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
 - assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir ses compétences dans les domaines dont il est chargé
 - veiller à ce que des installations, l'équipement, des outils et des procédures adéquats soient disponibles pour la vérification, l'inspection, l'échantillonnage, les analyses et la surveillance des importations
- collaborer avec les organisations situées aux points d'entrée pour mener une réglementation efficace des importations (p. ex. avec les douanes concernant la réglementation des matériaux d'emballage en bois accompagnant des marchandises autres que celles d'intérêt phytosanitaire)
 - traiter rapidement les envois qui sont périssables (article VII.2).
Les inspecteurs devraient être autorisés à :
 - pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés peuvent être présents afin de procéder à des vérifications
 - inspecter ou analyser les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés importés
 - prélever des échantillons sur des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés importés
 - retenir des envois importés ou autres articles réglementés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas conformes aux conditions d'importation
 - traiter ou demander le traitement des envois importés, des autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, et des végétaux et des produits végétaux dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
 - refuser l'entrée des envois et ordonner leur réexpédition ou leur destruction.

3. Cadre de vérification des importations

3.1 Autorité juridique

3.1.1 Exigences en matière d'importations

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire (article VII.1).

L'article VII de la CIPV établit les droits et obligations des parties contractantes en ce qui concerne les conditions d'importation. En outre, les articles IV.2(c), IV.2(d) et IV.2(f) soulignent les responsabilités fondamentales de l'ONPV du pays importateur (voir encadré).

Les responsabilités d'une Organisation nationale de la protection des végétaux officielle sont notamment les suivantes :

[...]

(c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

(d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;

[...]

(f) la réalisation d'analyses du risque phytosanitaire [comme base pour déterminer des exigences en matière d'importation].

Article IV.2 de la CIPV

3.2 Principes de la réglementation des importations

Bien que les parties contractantes aient le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux applicables, l'entrée de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sur leur territoire, ces droits sont tempérés par des principes importants décrits dans l'Accord SPS et la CIPV. Les procédures de vérification des importations par l'ONPV devraient donc être guidées par ces principes et être techniquement justifiées. Ces principes sont notamment :

- Les exigences en matière d'importation des articles réglementés devraient être conformes au modèle de certificat phytosanitaire figurant dans l'annexe de la CIPV. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique (article V.3).
- Il faut que les mesures phytosanitaires pour les organismes nuisibles réglementés :
 - ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et
 - soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée (article VI).
- Ne pas demander l'application des mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (article VI).
- Reconnaître les mesures phytosanitaires alternatives efficaces proposées par les parties contractantes exportatrices lorsque ces mesures sont équivalentes (NIMP 1, section 1.10; NIMP 24).
- Des mesures de gestion intégrées du risque phytosanitaire, appliquées d'une manière définie, peuvent constituer une alternative à l'application de mesures uniques (NIMP 1, section 2.5 ; NIMP 14).

Les parties contractantes ne demanderont pas l'application des mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (article VI.2).



4. Mesures phytosanitaires applicables aux envois importés

La réglementation phytosanitaire à l'importation doit préciser les mesures phytosanitaires auxquelles les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés devraient se conformer. Ces mesures phytosanitaires peuvent être générales, s'appliquant à tous les types de produits, ou spécifiques, s'appliquant à des produits spécifiques d'une origine particulière. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant (voir NIMP 14). Dans tous les cas, c'est l'ONPV du pays importateur qui détermine les exigences à respecter.

Les procédures de vérification de l'ONPV devraient tenir compte des exigences en matière d'importation fixées pour un produit spécifique, sachant que ces exigences peuvent être applicables dans le pays d'origine, de transit ou d'arrivée, selon ce qui est déterminé par les résultats de l'ARP.

4.1 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées dans le pays exportateur

En règle générale, les mesures de lutte contre les organismes nuisibles réglementés qui sont associés au produit à importer devraient être appliquées dans le pays exportateur par l'ONPV exportatrice, et ce afin de minimiser les risques pour le pays importateur.

L'ONPV du pays importateur peut exiger que l'ONPV du pays exportateur applique des mesures phytosanitaires avant l'exportation et certifie par exemple (NIMP 7) :

- l'inspection
- les analyses
- les traitements de désinfestation ou de désinfection
- la production à partir de végétaux ayant un statut phytosanitaire spécifié (par exemple, article cultivé à partir de végétaux soumis à des tests viraux ou cultivé dans des conditions spécifiques)

- l'inspection ou les analyses pendant la saison de croissance
- la vérification du statut phytosanitaire de l'article en fonction de sa provenance (lieu de production exempt d'organismes nuisibles, site de production exempt d'organismes nuisibles, zone à faible prévalence d'organismes nuisibles (ZFP) ou zone exempte d'organismes nuisibles (ZE)
- les procédures d'autorisation
- vérifier par des procédures appropriées que la sécurité phytosanitaire des envois a été maintenue en ce qui concerne la composition, la substitution et la ré- infestation (maintien de l'intégrité des envois)
- tenir un registre des mesures phytosanitaires appliquées.

Toute déclaration additionnelle, le cas échéant, devrait figurer sur le certificat phytosanitaire qui accompagne l'envoi et qui atteste de la conformité aux exigences du pays importateur. L'ONPV du pays importateur peut aussi mettre en place un mécanisme d'autorisation à l'étranger ou bien entreprendre des inspections et des audits dans le pays d'origine.

4.2 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées pendant le transport

Selon la nature de l'envoi et les types d'organismes nuisibles à combattre, des conditions de transport peuvent être fixées dans le but d'empêcher la survie de l'organisme nuisible tout en veillant à ce que ces conditions n'aient pas d'effet négatif sur la marchandise. Les mesures phytosanitaires les plus courantes utilisées pendant le transit impliquent un traitement physique ou chimique approprié (par exemple, traitement à froid ou fumigation).

4.3 Mesures pouvant être appliquées à l'arrivée au point d'entrée

À ce stade, l'accent est mis sur la vérification de la conformité de l'envoi aux exigences phytosanitaires du pays d'importation (NIMP 23. Voir l'annexe 1 pour le processus de travail). Les procédures qui peuvent être appliquées au point d'entrée sont les suivantes :

- l'examen des documents liés à un envoi
- la vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- l'examen visuel (inspection physique) pour déceler la présence d'organismes nuisibles et d'autres contaminants interdits tels que la terre
- la vérification du traitement pendant le transit (le cas échéant)
- l'échantillonnage et l'analyse
- le traitement de désinfestation ou de désinfection
- l'immobilisation des envois en attendant les résultats des analyses ou la vérification de l'efficacité du traitement
- la réexportation de l'envoi vers le pays d'origine
- d'autres traitements d'atténuation
- la destruction de l'envoi.

4.4 Mesures phytosanitaires pouvant être appliquées après l'entrée sur le territoire

- La détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée (QPE) pour inspection, analyse ou traitement
- La détention dans un lieu désigné dans l'attente de mesures spécifiées
- La restriction concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple, pour un traitement spécifique).

4.5 Autres mesures pouvant être exigées

Les résultats de l'ARP peuvent conclure que des mesures allant au-delà de celles prises au point d'entrée sont nécessaires compte tenu du niveau de risque encouru. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées aux :

- exigences relatives aux autorisations
- limitations aux points d'entrée
- périodes de l'année pour certains produits, lorsque cela est techniquement justifié
- itinéraires officiellement approuvés pour traverser les pays de transit
- obligations pour les importateurs d'informer l'ONPV à l'avance de l'arrivée des envois spécifiés
- audits des procédures dans le pays exportateur
- procédures d'agrément des importations à l'étranger
- validation du certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV du pays exportateur.



5. Procédures d'audit et de conformité

5.1 Procédures d'audit et de vérification dans le pays exportateur

La réglementation phytosanitaire à l'importation comprend souvent des exigences spécifiques qui devraient être appliquées dans le pays d'exportation, comme indiqué à la section 4.1. Un historique de conformité par les pays exportateurs donne un certain degré de confiance à l'ONPV du pays importateur, de sorte que la vérification des importations se limite largement aux contrôles de conformité.

Dans certaines circonstances, telles que le développement de nouveaux échanges commerciaux, l'ONPV du pays importateur peut être amenée à effectuer un audit des capacités de production et de certification du pays exportateur en collaboration avec l'ONPV du pays exportateur. Les éléments à examiner dans le cadre d'une telle vérification peuvent comprendre :

- **Système de production**
Le système de production facilite-t-il la sécurité phytosanitaire ou le respect des exigences en matière d'importation, telles que :
 - la production sans virus
 - la culture de plantes dans des conditions spécialement protégées (serre, isolement)
 - la récolte des plantes à une certaine maturité ou à un moment précis de l'année
 - la production dans le cadre d'un système de certification
 - les ZEs et des ZFPs
 - les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles
 - l'utilisation d'espèces résistantes ou moins sensibles.
- **Traitements**
 - les types de traitement
 - les programmes de traitement
 - l'efficacité du traitement.
- **Procédures d'inspection**

- l'efficacité de l'inspection en tant que mesure phytosanitaire contre des organismes nuisibles ciblés spécifiques
 - les installations et la capacité du personnel
 - les procédures d'inspection pour des organismes nuisibles spécifiques.
- **Gestion phytosanitaire**
 - la fiabilité et la crédibilité des systèmes de gestion phytosanitaire
 - les questions relatives au personnel et la supervision, la documentation et la traçabilité.
 - **Procédures d'autorisation**
 - les procédures d'autorisation par des tiers
 - les procédures de suivi et d'audit des prestataires de services
 - la fiabilité et les compétences des prestataires de services.
 - **Procédures d'analyses**
 - les instructions opérationnelles des procédures
 - la fiabilité.
 - **Surveillance**
 - les programmes de surveillance soutenant les mesures phytosanitaires
 - le personnel, l'équipement et les fournitures nécessaires à l'exécution de la surveillance
 - la mise en œuvre de programmes de surveillance conformes aux normes pertinentes (par exemple NIMP 6, NIMP 10, NIMP 29, NIMP 30 et NIMP 34)
 - la documentation de certaines procédures de surveillance pour assurer l'uniformité, la fiabilité et l'accessibilité, la précision et la consultabilité des dossiers
 - l'accès aux dossiers de surveillance de certains organismes nuisibles ciblés avant l'importation, si nécessaire.
- Lorsque l'ONPV du pays importateur décide qu'un audit devrait être effectué, elle devrait en discuter et convenir avec l'ONPV du pays exportateur :

- de l'étendue de la vérification
- d'un programme de travail pour les procédures d'audit et, si nécessaire, d'un accord bilatéral écrit
- du calendrier et de la facilitation de l'audit
- d'un calendrier pour la communication des résultats.

Les dispositions pour l'inspection et l'agrément à l'étranger

- peuvent s'étendre à l'agrément des envois dans le pays exportateur (ce qui se traduit généralement par une inspection minimale dans le pays importateur)
- -devraient être considérées comme satisfaites dès que les procédures du pays exportateur ont été validées.

Le recours à l'autorisation à l'étranger devrait être découragé lorsque les capacités du pays d'origine peuvent assurer des procédures de certification phytosanitaire de même niveau de crédibilité et de fiabilité.

5.2 Procédures de vérification pendant le transport

Les conditions de transport des articles réglementés devraient viser à empêcher la survie, la fuite ou la réinfestation des organismes nuisibles réglementés et être maintenues tout au long du voyage. Ces conditions peuvent être acceptées par les ONPV des pays importateurs et exportateurs. Les procédures de vérification peuvent comprendre de :

- vérifier la température et le taux d'humidité (thermographe, relevés informatiques, etc.) pour le maintien des conditions de réfrigération spécifiées
- s'assurer que l'intégrité physique de la marchandise a été maintenue (les scellés, les emballages, etc. sont en place et ne sont pas altérés)
- repérer le transit des envois, s'il y a lieu.

5.3 Procédures de vérification dans le pays importateur

La NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, section 5.1.5.2*) fournit aux ONPV des directives claires qui devraient être appliquées lors des contrôles de conformité.

- Les inspections phytosanitaires devraient être effectuées par l'ONPV ou sous son autorité.
- Les vérifications de conformité devraient être entreprises rapidement (article VII.2(d) et VII.2(h) de la CIPV)
- Dans la mesure du possible, les procédures de conformité devraient être mises en œuvre en collaboration avec d'autres organismes participant à la réglementation des importations, telles que les douanes, de manière à réduire au maximum l'interférence avec les flux commerciaux et l'impact sur les produits périssables.

La vérification de la conformité des envois importés et d'autres articles réglementés peut être requise lors de l'importation pour :

- Déterminer leur conformité avec les normes phytosanitaires
- Vérifier que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour prévenir l'introduction des organismes de quarantaine et limiter l'entrée des ORNQ
- Détecter d'éventuels organismes de quarantaine.

L'ONPV devrait reconnaître les éléments de base pour la vérification de la conformité tels que décrits ci-dessous.

5.3.1 Vérification des documents

- Vérifier que le certificat phytosanitaire est authentique (les certificats phytosanitaires ne sont pas valides si toutes les exigences n'ont pas été remplies et s'ils ne sont pas datés, signés et estampillés, scellés, marqués ou remplis électroniquement par l'ONPV du pays exportateur ou ré-exportateur (voir NIMP 12 pour les détails)
- Vérifier que le certificat phytosanitaire atteste la conformité aux exigences d'importation

- Vérifiez qu'une copie du permis d'importation est annexée, le cas échéant
- Vérifier si d'autres documents liés au processus de certification (p. ex. les documents de traçabilité, les traitements effectués par des prestataires tiers, les données de surveillance pour des niveaux de risque spécifiques) sont présents ou disponibles, si requis par le règlement d'importation.

5.3.2 Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi

- Vérifier que les scellés des marchandises transportées en conteneurs ne sont pas brisés.
- S'assurer que l'emballage, l'enveloppe, le contenant, etc. est sécurisé
- Vérifier que l'article réglementé est identifié
- Vérifier que la composition de l'envoi est conforme à celle déclarée sur le certificat phytosanitaire.

5.3.3 Inspection phytosanitaire

L'ONPV peut effectuer des inspections phytosanitaires techniquement justifiées ; celles-ci peuvent être appliquées :

- à tous les articles réglementés en tant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les envois sont normalement inspectés au point d'entrée. L'ONPV peut prévoir des exceptions ou des dispositions spéciales pour effectuer des inspections au point de destination ou à d'autres endroits où les envois importés peuvent être identifiés, tels que les principaux marchés, les entrepôts et les installations de quarantaine, à condition que l'intégrité des envois soit maintenue et que des procédures phytosanitaires appropriées puissent être appliquées par l'ONPV.

5.3.4 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois à des fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures en laboratoire, ou à des fins de référence (voir NIMP 31).

L'ONPV devrait fournir des directives écrites claires à suivre par les inspecteurs concernant des produits spécifiques tels que les plantes, les semences, les céréales et autres articles réglementés qui peuvent présenter un risque phytosanitaire. En particulier, lorsque l'inspection et l'échantillonnage sont les principales mesures phytosanitaires permettant d'évaluer la conformité, les procédures d'inspection et d'échantillonnage devraient être cohérentes et fiables.

5.3.5 Analyses

Des analyses peuvent être nécessaires pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant pas être détectées par des inspections visuelles
- la recherche d'infections latentes
- l'audit
- la surveillance
- la vérification de l'efficacité du traitement
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses devraient être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire. L'ONPV devrait libérer l'envoi importé une fois que les conditions d'importation ont été remplies.

5.3.6 Agrément relatif aux agents de lutte biologique et aux organismes nuisibles importés à des fins de recherche

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour importer des organismes nuisibles, des agents de lutte biologique ou d'autres articles réglementés à des fins de recherche scientifique, d'éducation ou à d'autres fins. Ces importations peuvent être autorisées

sous réserve de l'application de mesures de protection adéquates, dont la gestion des risques environnementaux. La partie contractante devrait établir des mesures phytosanitaires appropriées concernant les installations d'importation et les conditions d'expédition et de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche et la mise en place des mesures de confinement et d'élimination).

5.3.6.1 Agents de lutte biologique

La NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) fournit des directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

Pour la vérification à l'importation des agents de lutte biologique, que ce soit à des fins de lâcher direct, de recherche scientifique ou d'observation en quarantaine, l'ONPV devrait :

- vérifier la conformité des documents aux exigences en matière d'importation telles qu'elles figurent dans l'autorisation d'importation
- vérifier la documentation relative à(aux) organisme(s) nuisible(s) cible(s) et à l'agent de lutte biologique ou à d'autres organismes utiles
- vérifier l'intégrité de l'envoi.

Pour les envois qui nécessitent des mesures phytosanitaires, l'ONPV devrait, après vérification des documents :

- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées
- prendre des dispositions avec l'institution importatrice pour que l'inspection de l'installation de quarantaine soit effectuée dans des conditions sûres
- s'assurer, en collaboration avec l'entité importatrice, que l'organisme de lutte biologique n'est pas contaminé ou infesté par des hyperparasites ou d'autres organismes
- n'ouvrir aucun emballage sauf dans une installation agréée possédant l'expertise requise.

5.3.6.2. Organismes nuisibles importés à des fins scientifiques

Les exigences de l'ONPV pour l'importation d'organismes nuisibles réglementés à des fins de recherche scientifique peuvent exiger des mesures plus strictes que pour les agents de lutte biologique. Les virus et autres agents pathogènes pourraient constituer une menace sérieuse s'ils s'échappaient. Des règlements spécifiques pour l'autorisation de l'importation, de l'utilisation et de la destruction devraient être mis en place. Un mécanisme d'autorisation d'importation, tel qu'un permis d'importation, est un outil efficace pour contrôler l'importation et l'utilisation de ces organismes. L'ONPV devrait inspecter l'installation de recherche et convenir des conditions, de la période et de la surveillance avant l'importation. Pour l'importation de ce matériel, l'ONPV devrait :

- contacter l'établissement scientifique importateur dès son arrivée, si nécessaire
- vérifier les documents relatifs à l'envoi pour s'assurer de la conformité documentaire
- vérifier l'intégrité de l'envoi, en s'assurant qu'il est bien contenu et intact
- effectuer l'inspection à l'importation dans une zone sécurisée de l'établissement scientifique.

5.4. Quarantaine post-entrée (QPE)

La NIMP 34 (*Conception et exploitation des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux*) fournit des orientations sur la QPE. Pour les produits à haut risque, l'ONPV du pays importateur peut déterminer qu'une QPE est nécessaire pour gérer les risques phytosanitaires identifiés par l'ARP. Le confinement d'un envoi de végétaux dans une station de QPE peut constituer une mesure phytosanitaire appropriée dans les cas suivants :

- un organisme de quarantaine est difficile à détecter
- ses signes ou symptômes se manifestent tardivement
- une analyse ou un traitement est nécessaire

L'inspection et l'analyse du matériel à haut risque destiné à la plantation peuvent ne pas suffire à confirmer l'absence d'organismes nuisibles et d'envois importés de végétaux. Il peut être nécessaire que les végétaux destinés à la plantation

soient retenus dans des conditions de QPE afin de vérifier s'ils sont infestés par des organismes de quarantaine ou non.

La station de QPE devrait assurer que les envois de végétaux sont confinés de manière sûre afin de faciliter l'observation, la recherche, les inspections complémentaires, les analyses ou le traitement des végétaux. Les stations de QPE peuvent être composées :

- d'un site en plein air
- d'un abri grillagé
- d'une serre
- d'un laboratoire.

Le type d'installations à utiliser devrait être déterminé par le type de végétaux importés et par les organismes de quarantaine qui peuvent leur être associés. A la fin de la période de QPE, l'ONPV devrait:

- Libérer les envois de végétaux de la station de QPE uniquement s'il est établi qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine
- Traiter pour éliminer l'infestation ou détruire les végétaux qui se révèlent être infestés par des organismes de quarantaine
- Détruire les végétaux, lorsque nécessaire, d'une manière qui empêche toute possibilité de fuite de l'organisme nuisible hors de la station de QPE (par exemple: destruction chimique, incinération, stérilisation en autoclave)
- Conserver des échantillons à titre de preuve
 - photographies d'analyses ou de spécimens biologiques de référence
 - Enregistrer entièrement le processus de QPE pour le produit en question.

6. Législation nationale dépassée et vérification des importations

Les ONPV sont souvent dans une situation où elles opèrent selon une législation nationale incompatible avec les accords internationaux (par exemple l'Accord SPS et la CIPV) dont leur partie contractante est signataire. Une législation nationale dépassée peut empêcher une ONPV d'appliquer des mesures phytosanitaires techniquement justifiées. De manière générale toute législation qui n'a pas été modernisée depuis 1997 sera très probablement incompatible avec la CIPV et les NIMP et ne reflétera donc pas les principes qui devraient être observés dans l'application des mesures phytosanitaires.

De telles incohérences devraient être traitées d'urgence car l'ONPV est liée à sa législation nationale (loi du pays) pour traiter les questions phytosanitaires. Des exemples d'incohérences courantes dans des législations nationales dépassées sont donnés ci-dessous.

6.1 Fumigation obligatoire des grains

Lorsque des ONPV entreprennent la fumigation obligatoire du grain, il convient de noter ce qui suit :

- cela peut ne pas être techniquement justifié
- les organismes nuisibles cibles peuvent déjà exister dans le pays importateur sans faire l'objet d'un contrôle officiel
- le grain ne peut contenir que des organismes nuisibles non réglementés
- Des mesures phytosanitaires équivalentes existant dans le pays exportateur ne sont pas prises en compte.

L'ONPV du pays importateur ne peut pas utiliser la clause facultative pour exiger que des mesures soient prises contre les organismes nuisibles non réglementés.

6.2 Utilisation de la clause facultative par le pays importateur

Certaines ONPV des pays importateurs utilisent la clause facultative du certificat phytosanitaire pour exiger que les envois soient pratiquement exempt d'autres organismes nuisibles. Cela n'est pas conforme à la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*), qui stipule ce qui suit :

- Les ONPV des pays importateurs ne peuvent pas inclure cette clause comme exigence pour l'importation
- Les ONPV des pays exportateurs peuvent faire une telle déclaration si elles le souhaitent.

L'utilisation de cette clause facultative par le pays importateur implique la mise en place d'une action contre les organismes nuisibles non réglementés, ce qui est contraire à la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) et à l'Article IV.2 de la CIPV.

6.3 Zones, sites de production et lieux de production exempts d'organismes nuisibles

Les ONPV devraient reconnaître les ZEs, les SPEs et les LPEs comme des mesures phytosanitaires suffisantes et ne devraient pas exiger de traitement phytosanitaire supplémentaire pour les marchandises prélevées et certifiées qui proviennent de ces zones.

L'autorisation de ces marchandises devrait être clairement décrite dans des procédures écrites ou des manuels d'autorisation et reposer sur :

- la certification du statut phytosanitaire de ces zones (acceptées par l'ONPV du pays importateur)
- la traçabilité de la marchandise à partir de ces zones
- l'intégrité de l'envoi qui garantit qu'il n'a pas été exposé à des risques phytosanitaires après sa certification

- des documents additionnels, le cas échéant, par exemple des données de surveillance provenant de ces zones au moment de la récolte du produit.

Les ONPV devraient reconnaître les zones exemptes d'organismes nuisibles, les sites de production exemptes d'organismes nuisibles et les lieux de production exemptes d'organismes nuisibles comme des mesures phytosanitaires suffisantes et ne devraient pas exiger de mesures phytosanitaires supplémentaires pour les produits prélevés et certifiés qui proviennent de ces zones

6.4 Lutte contre les organismes nuisibles non réglementés (ONNR) aux points d'entrée

L'article VI de la CIPV contient une clause spécifique qui s'oppose à la prise de mesures réglementaires pour cette catégorie d'organismes nuisibles trouvés sur les envois. Toutefois, les directives s'étendent ici à l'autorisation de l'envoi à l'arrivée.

- La présence d'ONNR dans un envoi ne constitue pas un cas de non-conformité puisque ces organismes nuisibles n'ont pas été déclarés comme organismes nuisibles réglementés dans le pays importateur
- L'envoi dans lequel se trouve un ONNR ne doit pas être confiné ou traité par l'ONPV. (L'ONPV peut choisir d'informer l'importateur de la présence de ces organismes nuisibles afin qu'il puisse prendre des mesures en temps utile pour prévenir les dommages causés par ces organismes.)
- Ni l'importateur ni le pays exportateur ne devraient être pénalisés pour cela et aucune action phytosanitaire ne devrait être prise par l'ONPV.

6.5 Autres mesures non fondées sur le risque phytosanitaire

Certaines législations phytosanitaires nationales font référence à des organismes nuisibles réglementés spécifiques et exigent que les envois soient exempts de ces organismes. Cependant, lorsque la réglementation phytosanitaire nationale exige que l'envoi soit détruit ou renvoyé dans le pays d'origine si l'organisme nuisible en question (par exemple, le coléoptère Kaphra) est trouvé mort ou vivant, il s'agit d'une incompatibilité avec la CIPV ou les NIMP pertinentes. Il en va de même pour les graines de mauvaises herbes mortes non viables et les insectes stériles :

- seuls les organismes nuisibles vivants réglementés nécessitent l'application de mesures phytosanitaires
- les organismes nuisibles réglementés morts ne présentent en eux-mêmes aucun risque phytosanitaire (toutefois, les envois provenant d'une ZE, d'un LPE ou d'un SPE et qui en contiennent indiquent que l'absence d'organismes nuisibles dans la zone est compromise)
- Les organismes nuisibles réglementés morts associés à un produit peuvent aider à confirmer qu'un traitement efficace a été effectué.

6.6 Désignation des pouvoirs

Dans la législation nationale, il est important que les pouvoirs soient délégués d'une manière qui permette de respecter les décisions techniquement justifiées à appliquer aux importations. Lorsque la décision finale de mettre en circulation des lots importés peut être politique plutôt que scientifique et fondée sur les risques, le risque existe toujours que des organismes nuisibles réglementés puissent être introduits dans le pays.

7. Filières d'importation - Défis uniques et émergents

Les filières traditionnelles du commerce formel sont reconnues comme étant le transport maritime, le transport aérien ou le transport terrestre de divers types. Ces filières de transport sont réglementées par les autorités douanières chargées de la collecte des taxes et par les ONPV responsables du risque phytosanitaire. Les cadres de réglementation sont principalement conçus pour gérer les expéditions de marchandises en vrac transitant par ces voies de transport traditionnelles. D'autres filières de réglementation qui nécessitent d'être rigoureusement coordonnées sont examinées ci-dessous.

7.1 Bagages des passagers

De nombreux organismes nuisibles ont été introduits dans les pays par cette voie. Les voyageurs et les touristes emportent parfois à leur insu des fruits, des graines et des boutures de plantes exotiques non certifiées.

Bien qu'en général ils soient transportés en petites quantités, les exigences en matière d'importation phytosanitaire qui s'appliquent aux envois commerciaux s'appliquent également aux quantités non commerciales. La délivrance d'autorisations devrait également être fondée sur les risques et appliquée de façon uniforme. Les ONPV doivent considérer les risques éventuels associés aux articles réglementés qui sont déplacés de cette manière et peuvent être orienté par:

- le pays ou la région dans laquelle les voyageurs ont embarqué
- les menaces phytosanitaires associées à la région ou au pays d'embarquement
- la possibilité que les menaces identifiées se concrétisent à cause de cette filière/historique des interceptions de bagages de passagers
- le fait que le pays d'embarquement dispose ou non de systèmes permettant de réglementer les végétaux et les produits végétaux avant de quitter le pays.

Les ONPV confrontées à cette situation devraient collaborer avec d'autres organismes frontaliers pour faciliter la déclaration et la vérification de tous les végétaux et produits végétaux. L'ONPV peut :

- veiller à ce qu'un affichage adéquat soit mis en place de manière appropriée pour informer les voyageurs de la nécessité de déclarer tous les articles réglementés en leur possession
- communiquer les risques associés à cette filière d'entrée à d'autres organismes frontaliers
- établir une coopération efficace et des procédures pour faire face à ces risques
- encourager la déclaration des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (par exemple les chaussures susceptibles d'être contaminées par de la terre) par les passagers sur les formulaires de douane ou d'immigration, le cas échéant
- s'assurer qu'un contrôle de conformité est prévu au point d'entrée et effectué par l'ONPV
- exiger que, lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont déclarés sur les formulaires de douane ou d'immigration, ces passagers soient dirigés vers l'inspecteur de l'ONPV pour une autorisation appropriée
- lorsqu'un inspecteur n'est pas présent au moment de l'arrivée, les douanes devraient retenir tous les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés et en informer l'ONPV dès que possible.

7.2 Commerce d'articles réglementés en ligne

Le commerce en ligne devient de plus en plus courant et constitue une autre filière par laquelle de nombreux petits envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, souvent difficilement identifiables, franchissent les frontières

internationales pour se déplacer à l'intérieur des pays et entre les continents. Internet est devenu un moyen pratique de promotion, de vente et de distribution d'une gamme de produits, y compris ceux pour lesquels des mesures phytosanitaires devraient être appliquées ou, à tout le moins, faire l'objet d'un examen minutieux à l'aide d'une ARP (IRSS, CIPV, 2012).

Ces envois comprennent des semences, bulbes, rhizomes, tubercules, boutures et porte-greffes dans le cas des végétaux destinés à la plantation ; des innovations et des produits écologiques contenant des semences, des végétaux ou des produits végétaux ; des produits artisanaux tels que les sculptures en bois et les produits tissés ; les insectes comme animaux domestiques, qui peuvent être des organismes nuisibles potentiels contre les végétaux ; les végétaux aquatiques qui peuvent également l'être (IRSS, CIPV, 2012 ; CIPV, 2014).

Dans cette situation l'ONPV devrait :

- établir des mécanismes/procédures pour surveiller l'Internet, en particulier dans le contexte de la réalisation d'ARP, ainsi que pour la surveillance générale, afin d'identifier les produits potentiellement préoccupants qui peuvent être importés par cette filière
- améliorer les systèmes de vérification des importations pour un examen plus approfondi des colis entrant dans le pays (courrier international), par exemple :
 - l'utilisation de rayons X dans la mesure du possible
 - l'établissement d'amendes et de pénalités spécifiques en cas de non-conformité
 - la coopération avec les douanes et les prestataires de services postaux
 - la limitation des points d'entrée des produits commercialisés pour faciliter l'inspection
- travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires de commerces en ligne dans le pays pour veiller à ce que des informations et des avertissements adéquats soient fournis à la fois aux gestionnaires et à leurs clients, ce qui pourrait impliquer :
 - la normalisation de l'étiquetage
 - l'élaboration d'avertissements écrits normalisés

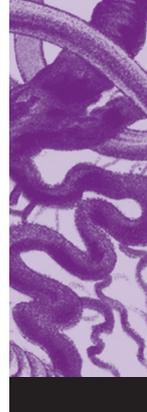
- la mise à disposition de liens vers le point de contact ONPV concerné
- la sollicitation de la coopération des gestionnaires pour réduire les risques (p. ex., retrait des produits des sites Web)
- prendre contact avec des groupes commerciaux et des forums en ligne sur Internet afin de mieux faire connaître les exigences et les risques phytosanitaires et de solliciter leur coopération.

7.3 Questions institutionnelles

L'ONPV est le service officiellement responsable du fonctionnement et de la surveillance (organisation et gestion) du système de réglementation phytosanitaire des importations. Cette responsabilité découle notamment des articles IV.2 et VII de la CIPV.

L'administration du système de réglementation phytosanitaire des importations par l'ONPV doit assurer l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaires, et le respect des obligations internationales. L'administration du système de réglementation phytosanitaire des importations devrait être coordonnée au niveau national, mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale ou tout autre niveau pertinent. L'ONPV doit être attentive aux problématiques institutionnelles pouvant avoir une influence sur les processus de vérification des importations et prendre des mesures appropriées et opportunes pour s'assurer que l'étendue et l'intégrité de son travail ne soit pas compromises. En voici quelques exemples :

1. Disposition « à guichet unique ». Ce concept est mis en œuvre dans de nombreux pays afin d'améliorer l'efficacité de l'autorisation des produits en réunissant tous les organismes frontaliers en un seul endroit. L'ONPV a la responsabilité de s'assurer que des dispositions adéquates sont prises dans ce cadre pour une réglementation efficace des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.
2. Les accords internationaux tels que l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC, par lequel les procédures proposées visent à faciliter les contrôles aux frontières pour les entreprises.



La facilitation des échanges vise à simplifier non seulement la documentation nécessaire à l'autorisation des marchandises, mais aussi les procédures utilisées par les organismes frontaliers. Dans ce cas, l'ONPV doit s'assurer que ses responsabilités en matière de réglementation des importations et de certification des exportations ne sont pas compromises.

3. Les zones franches commerciales et les accords de marché libre peuvent poser des problèmes spécifiques qui peuvent menacer l'étendue de l'autorité de l'ONPV.
4. La création de structures de biosécurité ou la réorganisation des pouvoirs au sein d'une institution peuvent avoir un impact sur la manière dont l'ONPV s'acquitte de ses fonctions et devrait être clairement comprise pour s'assurer que ces arrangements n'ont pas de conséquences négatives.
5. La réorganisation d'installations existantes ou l'établissement de nouvelles installations aux postes frontaliers exige une participation exemplaire de l'ONPV pour s'assurer que ses exigences en termes d'adéquation et d'emplacement dans l'espace ainsi que de flux de travail soient prises en compte pendant la phase de planification.

La facilitation des échanges vise à simplifier non seulement la documentation requise pour autoriser les marchandises mais aussi les procédures appliquées par les organismes frontaliers. Dans ce contexte l'ONPV doit s'assurer que ses responsabilités en matière de réglementation des importations et de certification des exportations ne soient pas compromises.

8. Non-conformité et actions d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et les actions d'urgence figurent dans la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV peut notifier à l'ONPV du pays exportateur des cas importants de non-conformité qui mettent le pays importateur en danger, tels que :

- un cas important de manquement d'un envoi importé aux exigences phytosanitaires spécifiées
- un cas important de manquement d'un envoi importé aux exigences documentaires pour relatives à la certification phytosanitaire

8.1 Actions à prendre en cas de non-conformité

Voici des exemples de cas où des actions phytosanitaires peuvent être justifiées en cas de non-respect de la réglementation phytosanitaire à l'importation.

- La détection d'un organisme de quarantaine listé, ou d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation à un niveau qui dépasse le niveau de tolérance admis pour l'ORNQ sur ces végétaux
- Preuve du non-respect des exigences prescrites, comme l'inspection sur le terrain, les essais en laboratoire, l'enregistrement des producteurs ou des installations, l'absence de contrôle ou de surveillance des organismes nuisibles et des dispositions faibles pour contrer le risque phytosanitaire identifié
- L'interception d'un envoi qui ne se conforme pas par ailleurs aux exigences relatives à l'importation comme l'intégrité compromise ou la présence décelée de marchandises non déclarées, de terre ou d'un autre article interdit, ou la preuve de l'échec de traitements particuliers

- Des certificats phytosanitaires ou autre documentation requise non valides ou manquants.

- Des envois ou des articles interdits.

Des erreurs administratives telles que des certificats phytosanitaires incomplets peuvent être résolues en collaboration avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter des actions au point d'entrée, telles que :

- *Détention* : elle peut être utilisée si des informations complémentaires sont nécessaires, en tenant compte de la nécessité d'éviter autant que possible d'endommager les envois.
- *Tri et reconfiguration* : les produits en cause peuvent être enlevés par tri et reconfiguration de l'envoi, y compris, le cas échéant, son reconditionnement.
- *Traitement* : utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace est disponible.
- *Destruction* : l'envoi peut être détruit dans les cas où l'ONPV considère que l'envoi ne peut être traité autrement.
- *Réexpédition* : l'envoi non conforme peut être retiré du pays par réexpédition.

Non-conformité :

- *un cas important de manquement d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées*
 - *un cas important de manquement d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification*
-

8.2 Actions d'urgence

L'ONPV du pays importateur peut être tenue de prendre des actions d'urgence dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue, telle que la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels :

- dans des marchandises pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas spécifiées
- dans des marchandises où leur présence n'est pas prévue et pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'a été spécifiée
- contaminant des moyens de transport, des matériaux d'emballage, des lieux d'entreposage ou d'autres lieux liés aux produits importés.

Des actions phytosanitaires similaires à celles requises en cas de non-conformité peuvent être appliquées. De telles actions peuvent conduire à la modification de mesures phytosanitaires existantes ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un réexamen et une justification technique complète. Les situations les plus courantes qui nécessitent une action d'urgence sont les suivantes :

- *Organismes nuisibles non évalués auparavant.* Les organismes nuisibles non listés peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués auparavant. Au moment de l'interception, l'ONPV peut :
 - classer ces organismes nuisibles comme organismes nuisibles réglementés sur une base préliminaire (parce que l'ONPV a des raisons de croire qu'ils présentent un risque phytosanitaire)
 - fournir une base technique solide pour une telle catégorisation
 - si des mesures provisoires sont appliquées, rechercher activement des informations supplémentaires, avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, afin de faciliter une catégorisation appropriée de l'organisme nuisible.
- *Organismes nuisibles non réglementés pour une filière particulière.* L'ONPV peut :
 - prendre des actions phytosanitaires d'urgence pour les organismes nuisibles qui ne figurent pas sur la liste réglementée pour une filière d'entrée ou une provenance particulière

- inclure ces organismes nuisibles dans la liste appropriée s'il est déterminé que leur présence est avérée dans les mêmes circonstances ou dans des circonstances similaires qui peuvent être anticipées à l'avenir.
- *Manque d'identification adéquate.* Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié adéquatement ou qu'il est mal décrit sur le plan taxonomique. L'ONPV peut :
 - recourir à des actions phytosanitaires d'urgence puisqu'il peut être estimé que l'organisme nuisible les exige temporairement
 - prélever ou, si nécessaire, élever suffisamment d'échantillons pour permettre leur identification
 - essayer d'identifier l'organisme nuisible et l'ajouter à la liste pertinente des organismes nuisibles réglementés si, après l'identification, l'ARP démontre qu'il doit être considéré comme tel
 - informer les partenaires commerciaux du statut de l'organisme nuisible et de toute nouvelle exigence à respecter.

8.3 Signalement des cas de non-conformité

La signalisation des cas importants de non-conformité est très importante pour le pays exportateur afin de permettre à son ONPV de prendre les mesures correctives nécessaires et de minimiser le risque posé par les marchandises non conformes entrant dans le pays importateur. Le traitement de ces problèmes doit se faire dans un esprit de coopération. L'ONPV du pays importateur devrait :

- signaler les interceptions, les cas de non-conformité (voir Annexe 1) et les actions d'urgence à l'ONPV des pays (ré)exportateurs afin qu'elles comprennent le fondement des mesures phytosanitaires prises contre leurs envois et pour faciliter les mesures correctives dans leurs systèmes d'exportation
- mettre en place un système de collecte et de transmission de ces informations

Références

Portail phytosanitaire international. Disponible à l'adresse <https://www.ippc.int/en/> (dernier accès le 27 novembre 2015).

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

CIPV. 2014. *Commerce sur Internet (commerce électronique) de plantes et d'autres articles réglementés.* Recommandation de la RPC CPM- 9/2014/2. Rome, CIPV, FAO.

IRSS, CIPV. 2012. *Le commerce sur Internet (e-commerce) dans les usines.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 1. 2011. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 3. 2011. *Lignes directrices pour l'exportation, l'expédition, l'importation et la dissémination d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 4. 2011. *Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. 2015. *Glossaire des termes phytosanitaires (tel que modifié par la RPC-10).* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 6. 2011. *Lignes directrices pour la surveillance.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 7. 2012. *Système de certification phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 10. 2011. *Exigences pour l'établissement de lieux de production et de sites de production exempts d'organismes nuisibles.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2013. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 12. 2015. *Certificats phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 13. 2011. *Lignes directrices pour la notification de la non-conformité et l'action d'urgence.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 14. 2014. *L'utilisation de mesures intégrées dans un système d'approche pour la gestion du risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 20. 2011. *Lignes directrices pour un système de réglementation phytosanitaire des importations.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 23. 2011. *Lignes directrices pour l'inspection.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 25. 2011. *Envois en transit.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 29. 2011. *Reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 30. 2011. *Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (Tephritidae).* Rome, CIPV, FAO.

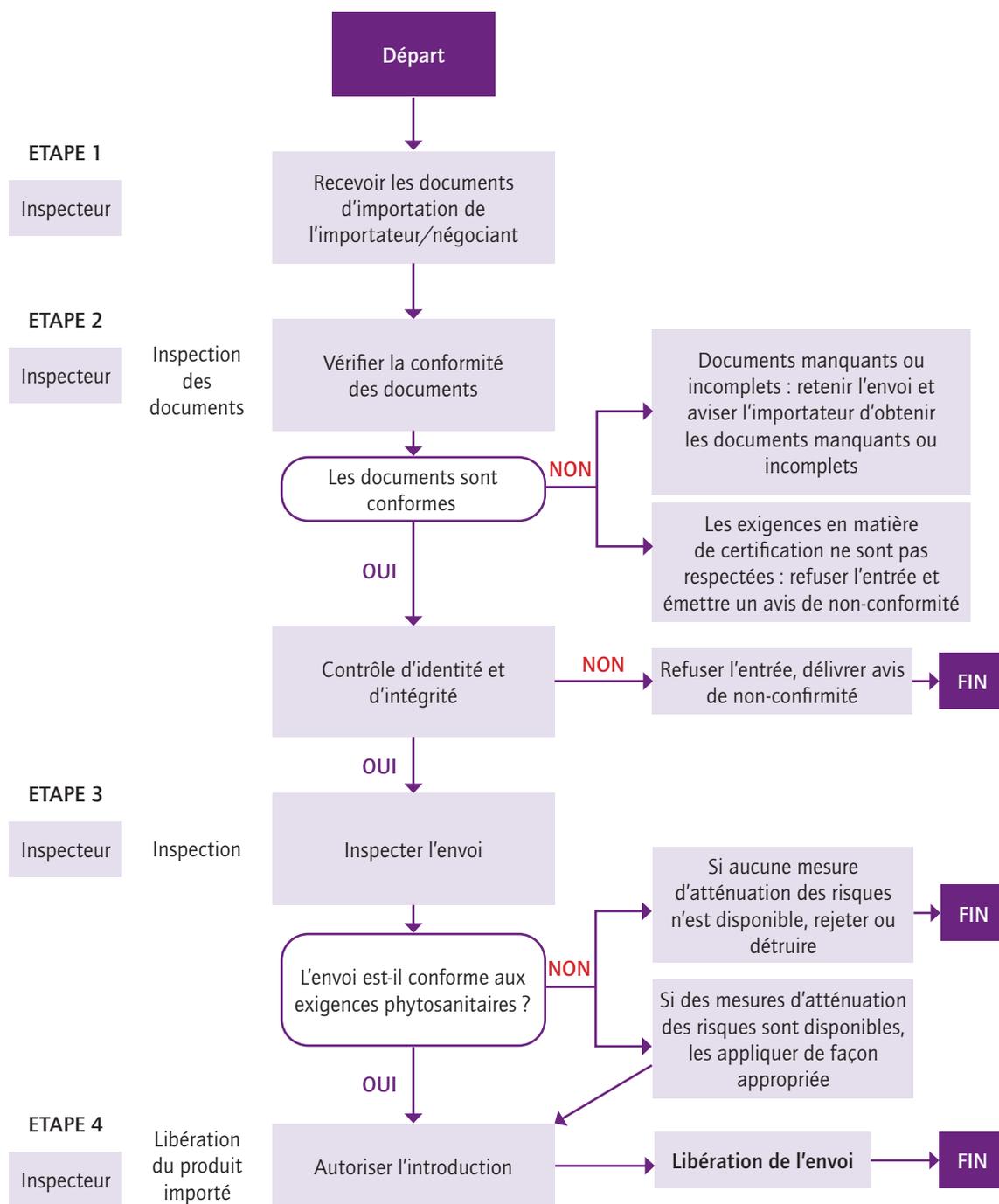
NIMP 31. 2011. *Méthodes d'échantillonnage des lots.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 32. 2009. *Catégorisation des produits en fonction de leur risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 34. 2010. *Conception et exploitation de stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

USFDA. 2014. *Documents d'orientation de la Conférence internationale sur l'harmonisation (ICH). Food and Drug Administration des États-Unis.* Disponible à l'adresse <http://www.fda.gov/RegulatoryInformation/Guidances/ucm122049.htm> (dernier accès le 25 novembre 2015).

Annexe 1 : Diagramme de vérification des importations



Annexe 2 : Notification de non-conformité (exemple seulement)

AVIS DE NON-CONFORMITÉ			
PAYS IMPORTATEUR :	PAYS EXPORTATEUR :	DATE D'ÉMISSION :	REFERENCE N° :
TYPE DE NON-CONFORMITÉ		DESCRIPTION DE LA NON-CONFORMITÉ (Donnez des détails sommaires sur le type de non-conformité, y compris le nom botanique de la plante, la partie de plante et le nom scientifique de l'organismes nuisible, le cas échéant) :	
<input type="checkbox"/> Exigences phytosanitaires			
<input type="checkbox"/> Exigences documentaires			
<input type="checkbox"/> Interception des organismes nuisibles			
<input type="checkbox"/> Détection d'autres articles réglementés		RENSEIGNEMENTS À L'APPUI (p. ex. dossiers de traitement, résultats diagnostiques, autres tests ou autres renseignements à l'appui inclus en pièces jointes, le cas échéant) :	
<input type="checkbox"/> Echec du traitement			
<input type="checkbox"/> Exigences de la NIMP 15			
<input type="checkbox"/> Autres			
POINT D'ENTRÉE :	DATE D'ARRIVÉE (de l'envoi) :	DATE À LAQUELLE LA NON-CONFORMITÉ A ÉTÉ DÉCELÉE :	
NOM ET ADRESSE DE L'EXPORTATEUR/EXPÉDITEUR :		NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR/DESTINATAIRE :	
MARQUE OU NUMÉROS D'IDENTIFICATION :		NOM DU TRANSPORTEUR/EXPÉDITEUR :	
NOMBRE ET DESCRIPTION DES COLIS :		LES MARQUES D'AUTHENTIFICATION ET D'IDENTIFICATION :	
DOCUMENTATION			
Certificat phytosanitaire Nos :		Lieu de délivrance :	Date de délivrance :
ACTIONS PHYTOSANITAIRES OU D'URGENCE			
ACTION PHYTOSANITAIRE PRISE SUR LE CONSIGNEMENT (préciser les mesures prises)			
JUSTIFICATION DE L'ACTION PHYTOSANITAIRE (préciser l'application de la législation nationale et/ou des normes internationales pour les mesures phytosanitaires, le cas échéant)			
DÉTAILS DE CONTACT (préciser l'identité et l'adresse de contact du fonctionnaire agissant au nom de l'ONPV du pays importateur) :			
Au nom de l'ONPV, le fonctionnaire :	Situation officielle :	Courriel :	Téléphone :

CIPV

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les voyages et le commerce internationaux sont plus importants que jamais. Au fur et à mesure que les personnes et les marchandises se déplacent dans le monde, les organismes qui présentent des risques pour les plantes voyagent avec eux.

L'organisation

- Le nombre de parties contractantes signataires de la Convention dépasse 181.
- Chaque partie contractante a une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- 10 organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) ont été créées pour coordonner les ONPV dans diverses régions du monde.
- La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider à renforcer les capacités régionales et nationales.
- Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-ONU).

